Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_01-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 6 février 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 12 février 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), M. Ronan CRÉDOU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAIGNÉ, M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**

M. Jean-Edern AUBRÉE, Mme Gaëlle BERROU, Mme Sonia BORDET, M. Jean-Marc BREN, Mme Janick BRETON, M. Yves CANÉVET, M. Stéphane DAOULAS, M. Bruno JULLIEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M Cyrille LE CLEAC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, M. Daniel LE PRAT, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Christian LOUSSOUARN (jusqu'à la délibération N° C-2026-02-12-12), Mme Maryannick PICARD, Mme Anne PRONOST, M. Denis STÉPHAN, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Matthieu BÉRÉHOUC à M. Jean-Michel GAIGNÉ
M. Christian BODÉRÉ à M. Jean-Luc TANNEAU
Mme Lauriane CARROT à M. Cyrille LE CLEAC'H
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU à M. Daniel LE PRAT (à partir de la délibération N° C-2026-02-12-13)
M. Laurent CAVALOC à M. Yves CANÉVET
M. Jean L'HELGOUARC'H à Mme Sonia BORDET
Mme Anne MADELEINE à Mme Anne PRONOST
Mme Patricia WILLIÈME à Mme Marie-Pierre LAGADIC

Absents excusés :

M. Olivier ANSQUER, Mme Danielle BOURHIS, Mme Michelle DIONISI, Mme Estelle GUICHAOUA, M. Éric LE GUEN, Mme Lénaïg LOPÉRÉ, Mme Catherine MONTREUIL

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H et ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, JEAN, LANCRET, LE BERRE et PÉREZ, agents de l'EPCI

Secrétaire de séance : Jean-Michel GAIGNÉ

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	31, 29 au départ de Mme CARROT-TANNEAU et de M. LOUSSOUARN
Votants	38, puis 37

Date de la convocation : 6 février 2026
Date d'affichage : 6 février 2026
Date d'expédition du rapport : 6 février 2026

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_01-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-01
Objet : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD). Dotation de reversement entre l'EPCI et ses communes membres	Classification : 7.2 – Fiscalité

1.1. Contexte général

La loi de finances pour 2024 a institué la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD).

Si l'essentiel de cette taxe est affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF), un douzième de son produit revient aux communes et intercommunalités et un autre douzième aux départements et collectivités assimilées.

La répartition des fractions revenant aux collectivités locales est déterminée en fonction de la longueur de voirie en gestion. Pour 2024, ce sont 45,8 M€ qui reviennent aux communes et aux intercommunalités.

La CCPBS a été notifiée, par arrêté ministériel en date du 16 décembre 2025 (publié au journal officiel le 18 décembre 2025), du montant du produit de la TEITLD qui lui est attribué au titre de l'année 2024 soit 38 892 euros.

Toutefois, lorsque l'EPCI n'exerce pas la compétence voirie sur l'intégralité de son territoire ou pour l'ensemble des voies concernées, la réglementation prévoit une répartition du produit de cette taxe entre l'EPCI et ses communes membres, selon les compétences effectivement exercées.

1.2. Cadre juridique

La répartition du produit de la TEITLD s'inscrit dans le cadre :

- du Code général des collectivités territoriales ;
- du Code des impositions sur les biens et services, et notamment les dispositions relatives à la TEITLD ;
- des textes réglementaires précisant les modalités de répartition du produit entre l'EPCI et les communes membres ;
- des notifications individuelles adressées aux collectivités bénéficiaires.

Ces textes imposent que la répartition fasse l'objet d'une délibération expresse du conseil communautaire, adoptée **à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés**.

Il est également précisé que cette délibération doit intervenir **dans un délai contraint de 2 mois à compter de la notification du produit affecté soit avant le 16 février 2026**.

Pour les intercommunalités concernées, la dotation de reversement constitue une dépense obligatoire (**décret n° 2025-964, article 2**). À défaut pour elles de l'avoir adoptée dans le délai prévu, le préfet pourrait donc procéder à une inscription d'office à leurs budgets, ce qui impliquerait qu'il détermine alors la répartition du produit entre les communes (avec, le cas échéant, une part du produit restant à l'intercommunalité si elle est compétente).

1.3. Principes de répartition

La délibération communautaire a pour objet de répartir le produit de la taxe dont l'intercommunalité concernée est attributaire. En effet, la loi ne prévoit pas de répartition prédéterminée entre l'intercommunalité et ses communes membres, cette répartition doit s'opérer « en tenant compte » pour reprendre les termes du décret précité de :

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_01-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-01
Objet : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD). Dotation de reversement entre l'EPCI et ses communes membres	Classification : 7.2 – Fiscalité

- la répartition de l'exercice de la compétence entre les communes et l'intercommunalité,
- la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence en matière de voirie communale du domaine public.

La répartition du produit de la TEITLD repose donc sur les principes suivants :

- la part du produit conservée par l'EPCI correspond aux voies pour lesquelles il *exerce* effectivement la compétence voirie, en l'occurrence pour la CCPBS les voiries intra zones d'activités économiques ;
- la part revenant aux communes membres correspond aux voies relevant de la compétence communale ;
- la clé de répartition est établie au prorata des longueurs de voirie concernées à partir des données fiches DGF 2024 de chaque commune et du SIG pour les voiries intra zones d'activités.

Cette méthode garantit une répartition objective, proportionnée et conforme à l'exercice de la compétence pour chaque niveau concerné EPCI / communes.

1.4. Montant notifié à l'EPCI

Pour l'année 2024, le montant total du produit de la TEITLD notifié à la communauté de communes du Pays bigouden sud s'élève à :

- 38 992,00 €.

Ce montant constitue l'enveloppe globale à répartir entre l'EPCI et les communes membres concernées.

1.5. Proposition de redistribution en application des principes de répartition :

Vu les développements ci-dessus ;

Considérant la notification ministérielle en date du 16 décembre 2025 attribuant à la CCPBS un produit de TEITLD d'un montant de 38 992 euros au titre de l'année 2024 ;

Considérant la répartition de l'exercice de la compétence voirie entre la CCPBS et les communes membres ;

Considérant les longueurs de voirie recensées en intra zones d'activités économiques et à partir des données fiches DGF 2024 des communes ;

Il est proposé la répartition suivante :

- **de conserver au niveau de l'EPCI une part de 329,69 euros correspondant aux voies communautaires intra zones d'activités économiques pour 4 805 mètres ;**
- **de reverser aux communes membres à titre individuel les montants figurant au tableau ci-dessous en application du critère de longueur de voirie DGF 2024 :**

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260212-C_2026_02_12_01-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 12 février 2026	N° Acte : C-2026-02-12-01
Objet : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEITLD). Dotation de reversement entre l'EPCI et ses communes membres	Classification : 7.2 – Fiscalité

Commune	Longueur voirie en mètres (selon DGF 2024) / voirie des ZA (à partir du SIG du Pays bigouden sud)	Voirie ZAE en mètres (à partir du SIG du Pays bigouden sud)	Reversement 2024
COMBRIT	78 464	580	5 383,76 €
GUILVINEC	40 920	124	2 807,70 €
ÎLE-TUDY	10 463		717,91 €
LOCTUDY	49 167	176	3 373,57 €
PENMARC'H	49 049	321	3 365,47 €
PLOBANNALEC-LESCONIL	53 855	626	3 695,23 €
PLOMEUR	74 887	625	5 138,33 €
PONT-L'ABBÉ	85 982	1 800	5 899,61 €
ST-JEAN-TROLIMON	33 377		2 290,14 €
TREFFIAGAT	39 151	553	2 686,32 €
TRÉGUENNEC	17 837		1 223,88 €
TRÉMÉOC	30 320		2 080,39 €
CCPBS (voirie ZA)	4 805		329,69 €
TOTAL	**568 277**	**4 805**	**38 992,00 €**

Considérant que la TEILD constitue une dépense obligatoire ;

Vu l'article L. 425-20 du Code des impositions sur les biens et les services ;

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalités de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant notification des attributions individuelles au titre de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services pour l'année 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les modalités de répartition du produit de la TEITLD 2024 telles que détaillées dans la présente délibération ;
- arrête les dotations de reversement de la TEITLD pour chacune des communes et pour la CCPBS telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- autorise le président à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la délibération, notamment la notification aux communes membres et aux services de l'État.

Nota : la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)